



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU LYCEE FRANCAIS DE ZURICH (ALFZ)

(modifiés en Assemblée Générale du 5/12/2013)

ARTICLE 1ER- CONSTITUTION

L'Association, fondée le 1er décembre 1955, est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (CCS).

ARTICLE 2 - BUT

L'Association est à but culturel non lucratif. Elle a pour objet d'assurer le financement, l'administration et le développement des activités du Lycée Français de Zurich (LFZ) ainsi que d'acquérir, de construire, d'entretenir et de gérer des propriétés foncières mises à la disposition collective de ses membres. L'Association a pour objet de promouvoir un enseignement scolaire en faveur des élèves du LFZ, selon les programmes en vigueur en France et publiés au Bulletin officiel du ministère français de l'Education nationale et la diffusion de la langue et de la culture françaises.

L'Association représente ses intérêts et ceux du LFZ, en particulier devant les pouvoirs publics français et suisses.

Les organes de l'Association travaillent bénévolement et poursuivent des buts économiquement désintéressés.

L'Association est apolitique et non confessionnelle.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Cette association prend le nom d' "Association du Lycée Français de Zurich" (ALFZ).

Elle sera désignée dans ces statuts par le mot "Association".

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est "Ursprungstrasse 10, 8044 Gockhausen/Zurich".

ARTICLE 5 - MEMBRES

Article 5.1 - Catégories de membres

Les membres de l'Association sont de 3 catégories : les membres actifs, les membres de droit, les membres honoraires.

Les membres peuvent être de toutes nationalités. Les membres honoraires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 5.1.1 - Membres actifs

Sont membres actifs au sens de l'article 67 al.1 et 2 du CCS, les représentants légaux des élèves régulièrement inscrits au LFZ (c'est-à-dire le ou les parents d'élèves ou toute personne ayant l'autorité parentale et en général toute personne ayant, juridiquement ou moralement, la responsabilité d'un ou plusieurs élèves, admis à suivre l'enseignement du LFZ).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'un dépôt de garantie contribuant à garantir le paiement des frais de scolarité.

Tous les membres actifs disposent d'un droit de vote lors des assemblées s'ils se sont acquittés du dépôt de garantie défini au paragraphe précédent et s'ils sont à jour du paiement de leurs droits de scolarité.

Chaque famille ne dispose, indépendamment du nombre de ses enfants inscrits à l'école que d'un seul droit de vote aux Assemblées Générales. Les détenteurs d'une garde conjointe d'enfants désignent l'un d'entre eux comme membre actif.

Article 5.1.2 - Membres de droit

Sont membres de droit avec voix consultative :

- le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Suisse ou son représentant,
- le Consul Général de France à Zurich ou son représentant,
- le Chef d'Etablissement du LFZ.

Article 5.1.3 - Membres honoraires

Sont statutairement membres honoraires de l'ALFZ les représentants élus des Français de l'étranger en Suisse.

Chaque année, le Comité de gestion établit par ailleurs la liste des personnes morales ou physiques qui, de par leur engagement personnel ou financier, ont contribué à l'essor du LFZ et sont nommés de ce fait membres honoraires pour une année.

Les membres honoraires sont invités à participer aux Assemblées Générales de l'Association où ils ont une voix consultative.

Article 5.2 - Limitation de la responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune obligation financière concernant la fortune sociale ou les dettes du LFZ mis à part le paiement des frais relatifs à la scolarité de leur(s) enfant(s).

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres à savoir :
 - droits d'inscription annuels et d'écolage et autres frais versés par les membres pour la scolarisation de leur(s) enfant(s) au LFZ,
 - et dépôts de garantie dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- des aides financières et matérielles de l'administration française ou suisse,
- des produits du capital,
- et de toute autre ressource légale (subvention, don, legs, parrainage, etc.).

L'Association ne peut pas spéculer avec les fonds dont elle dispose sous quelque forme que ce soit (par exemple : achat de devises, d'actions, d'obligations, de fonds en actions, etc.).

ARTICLE 7 - FIN DE L'APPARTENANCE A L'ASSOCIATION

La qualité de membre actif se perd par :

- radiation automatique (par exemple lors du départ du dernier enfant scolarisé au LFZ),
- la dissolution de l'Association,

- l'exclusion :

a) par décision du Comité de gestion si le membre a plus de 6 mois de retard dans le paiement de ses écolages sans autorisation spécifique - cette décision est sans recours;

b) pour une raison grave reconnue par un vote des 2/3 des membres du Comité de gestion telle que lorsque le comportement du membre, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Association, est propre à porter atteinte à la réputation de celle-ci ou du LFZ ou lorsque le membre agit de manière répétée et malgré des avertissements contre les statuts de l'Association ; le membre ainsi exclu peut exercer un recours sur lequel l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 8.1 - Composition, quorum et droits de vote

8.1.1 - Composition

L'Assemblée Générale est formée par la réunion de tous les membres de l'Association et a lieu sur convocation écrite du Comité de gestion.

Le Comité de gestion peut convier à l'Assemblée des invités, qui n'auront toutefois aucun droit de vote.

8.1.2 - Quorum

Pour délibérer, le quorum de l'Assemblée Générale est fixé au moins au tiers des membres actifs.

Si l'Assemblée Générale n'est pas en mesure de délibérer valablement, elle est close par le Président, qui ouvre alors une Assemblée Générale Extraordinaire qu'il aura convoquée avec le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, en l'absence de tout quorum.

8.1.3 - Votes et procuration

Ont le droit de vote tous les membres actifs dans la limite d'un seul vote par famille.

Le vote par procuration est admis exclusivement par l'intermédiaire de membres actifs.

Un membre ne peut représenter plus de 2 autres membres actifs. Les procurations sont nominatives et non cessibles.

Le Comité de gestion pourra organiser des votes par des moyens numériques et / ou par correspondance.

Article 8.2 - Tenues des Assemblées Générales

Article 8.2.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, soit avant la fin du mois de février.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés lors de l'Assemblée Générale ainsi que l'approbation du bilan. L'Assemblée Générale Ordinaire est par ailleurs appelée à voter le budget et les tarifs d'écolage applicables pour l'année scolaire à venir.

Article 8.2.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales Extraordinaires seront convoquées par le Comité de gestion lorsque nécessaire ou, selon l'article 64 du CCS, lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande.

Article 8.3 - Organisation des Assemblées

Article 8.3.1 - Convocation

Le Comité de gestion convoque les Assemblées Générales quatorze jours calendaires au minimum avant la date prévue de l'Assemblée. Le cachet de la poste fait foi si l'envoi est effectué par courrier.

Il incombe aux membres de signaler au Comité de gestion tout changement dans leurs coordonnées.

Le Comité de gestion envoie aux membres par tout moyen utile (y compris par voie électronique) la convocation à l'Assemblée Générale ainsi que tout document nécessaire pour délibérer sur l'ordre du jour, notamment :

- un projet de budget,
- le bilan et les comptes pour l'année scolaire écoulée.

Article 8.3.2 - Ordre du jour

Toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comportera dans son ordre du jour au moins les points suivants :

- constatation du nombre de membres présents ou représentés,
- élection d'au minimum deux scrutateurs de séance,
- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- l'élection des organes de l'Association (élections complémentaires éventuelles au Comité de gestion ainsi qu'à la vérification des comptes).

De plus, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comportera les points suivants :

- rapport du Comité de gestion sur la marche du LFZ pendant l'année écoulée,
- rapport d'activité du Chef d'Etablissement sur l'année écoulée,
- présentation et discussion du bilan et des comptes,
- rapport des vérificateurs aux comptes,
- vote de la décharge au Comité de gestion,
- vote du budget et des tarifs d'écolages,
- élections complémentaires éventuelles de membres au Comité de gestion ainsi qu'à la vérification des comptes.

Toute convocation à une Assemblée Générale peut faire l'objet de propositions d'inscription de points additionnels à l'ordre du jour. Pour être valable, une telle proposition doit être adressée par écrit au secrétariat de l'Association cinq jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale et être signée par au moins vingt membres actifs. Aucun point additionnel ne peut donner lieu à un vote mais uniquement à un débat.

Article 8.3.3 - Déroulement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de gestion en exercice ou, à défaut, par un Vice-président. Les Assemblées sont tenues en langue française.

Les élections au Comité de gestion ont lieu à bulletin secret à l'appel uninominal via les boîtiers de vote ou, en cas d'empêchement, via bulletins papier. En cas d'égalité des voix, l'Assemblée procède à un nouveau tour de scrutin à moins d'un désistement d'un des candidats.

Les autres votes et élections se déroulent dans les mêmes conditions. En cas d'égalité des voix lors de votes ne portant pas sur les élections des membres du Comité de gestion, le Président à voix prépondérante.

Article 8.3.4 - Procès-Verbal des Assemblées

Dans le mois qui suit l'Assemblée, un procès-verbal est rédigé et porté à la connaissance des membres de l'Association, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre une contestation. Le Comité de gestion et les scrutateurs arrêtent le texte du procès-verbal définitif.

Un verbatim retranscrivant les débats et les questions posées en Assemblée sera rédigé et porté à la connaissance des membres dans un délai de 3 mois suivant la date de l'Assemblée. Ce verbatim n'est communiqué aux familles qu'à titre d'information et ne fera l'objet d'aucune approbation formelle.

ARTICLE 9 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9.1 - LE COMITE DE GESTION

Article 9.1.1 - Composition et constitution du Comité de gestion

Le Comité de gestion comprend :

- 9 à 12 membres représentant des parents élus par l'Assemblée Générale, dont 3 suppléants. Lorsque le nombre de membres du Comité de gestion est de moins de 6 membres élus, le Comité de gestion doit organiser dans les 30 jours calendaires des élections pour compléter le Comité de gestion.
- 3 membres de droit. Les membres de droit sont le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Suisse ou son représentant, le Consul Général de France à Zurich ou son représentant et le Chef d'Etablissement du LFZ. Les membres de droit ont voix consultative.

Les candidats à l'élection des membres du Comité de gestion doivent être des membres actifs de l'Association. Des suppléants sont également élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres actifs. Les suppléants viendront compléter le Comité de gestion en cas de démission d'un membre au cours de son mandat.

Un maximum de trois suppléants sera élu chaque année.

Le mandat des membres élus est de 3 ans, le renouvellement des membres s'opère par tiers et les membres sont rééligibles. Le mode d'élection est le scrutin uninominal.

Les membres souhaitant devenir membre du Comité de gestion doivent adresser leur candidature avec une profession de foi au Comité de gestion en poste, au moins 7 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. Passé ce délai, plus aucune candidature ne sera plus recevable. Le Comité de gestion sortant ou en cours de mandat fera connaître la liste des candidats au moins 2 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale.

Si les candidatures enregistrées ne permettent pas d'avoir au moins 6 représentants des parents au sein du Comité de gestion, les candidatures spontanées formulées au moment de l'Assemblée Générale seront acceptées.

Si le nombre de représentants des parents n'est pas atteint et afin d'éviter la dissolution de l'Association selon art.77 du CCS, le Comité de gestion devra, dans un délai de 30 jours calendaires, fixer la date d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de procéder à de nouvelles élections.

Le Comité de gestion élit en son sein, dans les 5 jours ouvrés suivant l'Assemblée Générale et à bulletin secret, les membres titulaires de fonction :

- le président
- le vice-président
- le trésorier
- le trésorier-adjoint
- le secrétaire.

En outre, selon le nombre de membres élus et les besoins, le Comité de gestion pourra élire un(e) autre vice-président(e) et/ou un(e) secrétaire adjoint(e).

Article 9.1.2 - Incompatibilités

Aucun salarié du LFZ percevant une rémunération à quel titre que ce soit ne peut être membre du Comité de gestion. Aucun membre actif ne peut être à la fois membre du Comité de gestion et membre du Conseil d'Etablissement ou du Conseil d'Ecole du LFZ.

Article 9.1.3 - Remplacement des membres démissionnaires en cours d'exercice

En cas de démission en cours d'exercice d'un des membres élus titulaires, le Comité de gestion fait appel aux suppléants élus en Assemblée pour compléter l'effectif des membres du Comité de gestion. La place vacante est tout d'abord proposée au suppléant ayant eu le plus grand nombre de voix le jour de l'élection, puis aux suivants par ordre décroissant du nombre de voix obtenues le jour de l'élection.

En cas de cessation des activités et/ou de démission en cours d'exercice d'un des membres titulaires de fonction, le Comité de gestion fait appel aux autres membres pour compléter l'effectif des membres titulaires de fonction. Le suppléant nouvellement membre du Comité de gestion peut également devenir titulaire de fonction.

Article 9.1.4 - Compétences du Comité de gestion

Le Comité de gestion est l'organe exécutif de l'Association et doit mener les affaires avec diligence. Il peut se doter d'un règlement intérieur.

Il appartient au Comité de gestion :

- de représenter l'Association auprès des personnes physiques et morales qui lui sont étrangères,
- d'assurer et de contrôler la gestion administrative et financière de l'Association dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale,
- de ratifier les contrats y compris les contrats de travail du personnel de statut recruté local,
- d'appliquer toute autre décision prise par l'Assemblée Générale.

Article 9.1.5 - Réunions du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit ordinairement une fois par mois sauf en période de vacances scolaires, dans les locaux du LFZ. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment, sur décision du Président ou à la demande de 3 membres du Comité de gestion.

L'ordre du jour est préparé par le Président et le Secrétaire.

Toute proposition est soumise au vote. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Le quorum de présence est fixé à la moitié des membres qui composent le Comité de gestion, y compris les procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de gestion ne peut avoir qu'une seule procuration écrite.

En cas de nécessité, le Comité de gestion peut prendre des décisions par voie circulaire.

Article 9.1.6 - Attributions des membres du Comité

Tout contrat et plus généralement tout courrier engageant l'Association ainsi que tout mouvement sur les comptes de trésorerie doivent être signés collectivement par 2 membres titulaires de fonction dûment enregistrés au Registre commercial, dont le Président pour le courrier et le Trésorier pour les mouvements financiers.

« Il appartient au Président :

- de présider les réunions des Assemblées Générales et celles du Comité de gestion
- de présenter le rapport d'activité du Comité de gestion aux Assemblées Générales
- de représenter l'Association par délégation du Comité de gestion.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, les fonctions de président sont assumées par le Vice-président. En cas de démission du Président ou du Vice-président, le Comité de gestion désigne parmi ses membres les nouveaux titulaires de fonction selon l'article 9.1.3 ci-dessus. »

« Il appartient aux Vice-présidents d'assister le Président dans ses fonctions. »

« Les Trésorier et Trésorier-adjoint ont les attributions suivantes :

- le Trésorier est dépositaire et responsable du capital de l'Association qu'il détient. Il assure le recouvrement de toute somme due à l'Association. Il prépare le budget en concertation avec le Président, le Directeur Administratif et Financier et le Chef d'Etablissement, ordonnateurs des dépenses. Il arrête les comptes annuels et établit le bilan. Il présente son rapport sur l'état des finances de l'Association au cours des réunions de l'Assemblée Générale.
- le Trésorier acquitte les dépenses décidées par le Comité de gestion,
- le Trésorier s'assure de la bonne marche de la comptabilité,
- le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions. »

« Il appartient au Secrétaire :

- de convoquer les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et du Comité de gestion, sur instruction du Président,
- de veiller à la rédaction des comptes rendus des réunions de l'Assemblée Générale et de celles du Comité de gestion,
- d'assurer la bonne marche du secrétariat du Comité de gestion,
- d'assurer la conservation des archives de l'Association du LFZ. »

« Le Secrétaire-adjoint, si cette fonction est pourvue, assiste le Secrétaire dans ses fonctions. »

Le Comité de gestion peut faire appel à toute personne, qu'elle soit membre de l'Association ou non, pour l'aider à réaliser ses tâches, dans la mesure où ceci est utile et nécessaire. Cette nomination doit être votée par le Comité de gestion.

Article 9.2 - LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit parmi les membres actifs 2 vérificateurs aux comptes pour un mandat de 2 ans.

Il appartient aux deux vérificateurs aux comptes :

- de vérifier, avant l'Assemblée Générale Ordinaire, la comptabilité, le bilan et les comptes de l'année scolaire écoulée,
- de présenter un rapport à l'Assemblée Générale sur les observations quant à la tenue et à l'exactitude de la comptabilité et leurs recommandations quant à l'acceptation ou au rejet du bilan et des comptes.

Les vérificateurs aux comptes peuvent procéder à tout moment et sans préavis à l'examen des comptes de l'Association.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés, à la majorité des deux tiers des membres votants, par toute Assemblée Générale réunissant au moins cinquante pour cent des membres actifs.

Au cas où une première Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification de statuts ne réunirait pas ce quorum, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai minimum de quatorze jours calendaires pour se prononcer sur les modifications de statuts proposées. Cette deuxième Assemblée se prononce à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

L'Association peut décider de sa dissolution à la majorité des deux tiers des votants en Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins deux tiers des membres actifs.

Au cas où une première Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ne réunirait pas ce quorum, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée, dans un délai minimum de quatorze jours calendaires, pour se prononcer sur la dissolution.

Cette deuxième Assemblée se prononce à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, l'excédent de la liquidation sera dévolu à tous établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, de son choix, dans le respect de la convention signée avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire. Ils seront communiqués à l'ambassadeur de France en Suisse.